



**Province de Québec  
M.R.C. de D'Autray  
Ville de Saint-Gabriel**

**Règlement C.V. 494, modifiant le  
règlement sur les plans d'implantation et  
d'intégration architecturale numéro C.V. 447**

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné par le conseiller du district n° 1, M. Réjean Riel, le 11 mai 2015 pour modifier le règlement C.V. 447;

**ATTENDU QU'**à la séance régulière du conseil du 6 juillet 2015, a été adopté le premier projet de règlement C.V. 494 par la résolution 218-07-2015;

**ATTENDU QU'**une séance de consultation publique a eu lieu le 3 août 2015, à 19 h 30;

**Il est proposé par Réjean Riel  
Appuyé par Richard Blouin  
Et résolu :**

**QUE** le conseil de Ville de Saint-Gabriel adopte le règlement de modification numéro C.V. 494 au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C.V. 447, lequel se lit comme suit :

**ARTICLE 1** Le but du présent règlement est de modifier les interventions assujetties et les critères relatifs à la zone commerciale concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

**ARTICLE 2** L'article 8.3 du règlement C.V. 447 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Saint-Gabriel est remplacé par l'article 8 suivant :

**Article 8.3 – INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Les interventions suivantes sont assujetties à l'approbation préalable, par le Conseil municipal, de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément à l'article 8.2 du présent règlement :

**8.3.1 - Zone centre-ville commerciale (Zones : C-34-1, C-37, C-39-1, C-44) :**

- a) La construction, l'agrandissement et/ou le déplacement d'un bâtiment principal.



## Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

- b) Les travaux de rénovation qui affectent l'apparence extérieure d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture d'un bâtiment principal dont l'usage prédominant est de nature commerciale, industrielle, communautaire et que la superficie de plancher dudit bâtiment est d'au moins 300 mètres carrés ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal d'usage résidentiel de quatre logements et plus;
- c) La construction, l'installation, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation affectant l'apparence extérieure d'une construction ou d'un équipement accessoire en saillie d'un bâtiment principal, tels une cheminée, un équipement de ventilation et/ou de climatisation, un foyer, un escalier extérieur, un perron, un balcon, une galerie, un porche, une terrasse, une marquise un auvent, une corniche ou un avant-toit d'un immeuble dont l'usage prédominant est de nature commerciale, industrielle, communautaire et que la superficie de plancher dudit bâtiment est d'au moins 300 mètres carrés ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal d'usage résidentiel de quatre logements et plus;
- d) L'aménagement d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès, d'une allée de circulation et/ou d'une entrée charretière (les aménagements d'allées et de stationnement qui ne consistent qu'en de la peinture au sol, ne sont pas assujettis) lorsqu'un total d'au moins 30 cases de stationnements est exigé pour un immeuble par le règlement de zonage en vigueur ou lorsque ces ouvrages sont réalisés dans le cadre d'une intervention assujettie, énumérée au présent article.

**ARTICLE 3** Le paragraphe 2 de l'article 19.2.1 du règlement CV.447 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Saint-Gabriel est remplacé par l'article 19.2.1 suivant :

19.2.1 - Critères :

- 2) À moins d'impératifs liés à l'usage ou d'un manque de disponibilité d'espace, l'implantation des bâtiments principaux doit favoriser l'aménagement des espaces de stationnement en cour latérale ou en cour arrière;

**ARTICLE 4** Le paragraphe 1 de l'article 19.6.1 du règlement CV.447 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Saint-Gabriel est remplacé par l'article 19.6.1 suivant :

19.6.1 - Critères :

- 1) Lorsqu'elles ne sont pas occupées par des ouvrages, équipements et/ou infrastructure liés à l'usage, les surfaces végétales doivent prédominer sur les surfaces dures, dans l'espace compris entre les façades des bâtiments et la rue;

**ARTICLE 5** Le paragraphe 3 de l'article 19.7.3 du règlement CV.447 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Saint-Gabriel est remplacé par l'article 19.7.3 suivant :

19.7.3 - Critères :

- 3) À moins d'impératifs liés à l'usage ou d'un manque de disponibilité d'espace, les aires de stationnement sont aménagées préférentiellement dans les cours arrière et latérales;



## Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

**ARTICLE 6** L'article 19.8 du règlement CV.447 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Saint-Gabriel est remplacé par l'article 19.8 suivant :

Article 19.8 - OBJECTIF # 8 :

Favoriser des aménagements paysagers qui permettent de réduire le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'ils engendrent.


19.8.1 - Critères :

- 1) En fonction de la superficie du terrain et des espaces disponibles, des aménagements et des ouvrages permettant la gestion des eaux de ruissellement doivent permettre la conservation et/ou la rétention substantielle des eaux de pluie sur le terrain.

**ARTICLE 7** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL,  
CE TROISIÈME (3<sup>E</sup>) JOUR  
DU MOIS D'AOÛT 2015**

  
\_\_\_\_\_  
**Gaétan Gravel**  
**Maire**

  
\_\_\_\_\_  
**Michel St-Laurent**  
**Directeur général et greffier**

Avis de motion le 11 mai 2015 (résolution 162-05-2015)

Adoption du premier projet le 6 juillet 2015 (résolution 218-07-2015)

Assemblée publique de consultation le 3 août 2015

Adoption finale le 3 août 2015 (résolution 247-08-2015)

Certificat de conformité de la MRC de D'Autray le 22 septembre 2015

Publication de l'avis d'entrée en vigueur le 28 septembre 2015